

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 228 /2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Parking des Garennes les jeudi 04 décembre et vendredi 05 décembre 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;  
**Vu** la demande du groupe Sylvagreg intervenant au chantier ;  
**Considérant** que l'organisation des travaux réalisés pour la SCCV Le Myriel, les jeudi 04 et vendredi 05 décembre 2025 pour le stockage du matériel nécessaire au démontage de la grue situer Rue du Thorin à Montreuil-sur-Mer, implique de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les jeudi 04 décembre et vendredi 05 décembre 2025, afin d'entreposer le matériel nécessaire au démontage de la grue, le stationnement est interdit à tous véhicules sur le parking des Garennes (avenue des Garennes), sauf véhicules de chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCCV Le Myriel ou ses intervenants au chantier.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisation. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 21 novembre 2025,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire, Philippe Olivier

**Publié et déclaré exécutoire**

Le 24 NOV. 2025

